

## Version anonymisée

Traduction

Affaire C-389/20 -1

### Affaire C-389/20

#### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

14 août 2020

**Juridiction de renvoi :**

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n.º 2 de Vigo (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

29 juillet 2020

**Partie requérante :**

CJ

**Partie défenderesse :**

Tesorería General de la Seguridad Social (Trésorerie générale de la sécurité sociale)

---

Juzgado de lo contencioso administrativo nº 2

Vigo (tribunal administratif au niveau provincial nº 2 de Vigo, Espagne)

[OMISSIS]

#### ORDONNANCE

[OMISSIS] [identification de la juridiction de renvoi, des parties et de leurs représentants et fondement juridique de la demande de décision préjudicielle]

Il est nécessaire que la Cour interprète la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et, en particulier, les articles suivants : l'article 2, l'article 3, sous a), les articles 4, 5 et 6 ainsi que la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du

5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, en particulier les articles suivants : l'article 1, sous c), l'article 5, sous b), l'article 7, paragraphe 1, sous a), point v) ainsi que l'article 9, paragraphe 1, sous e).

C'est à cette fin que la juridiction de céans saisit la Cour de la présente demande de décision préjudicielle [**Or. 2**]

## EN FAIT

**PREMIÈREMENT** - Le 2 mars 2020, le mandataire ad litem indiqué en en-tête a formé un recours contre la décision rendue le 19 décembre 2019 par la chef de l'unité des réclamations de la trésorerie générale de la sécurité sociale (ci-après la TGSS), dans l'affaire n° 36/101/2019/00597/0, décision rejetant le recours hiérarchique présenté contre la décision par laquelle la défenderesse avait rejeté la demande de la requérante de cotiser à la protection contre le chômage, dans la mesure où celle-ci était affiliée au régime spécial des employées de maison.

**DEUXIÈMEMENT** – Le recours a été déclaré recevable par décision du 3 mars 2020, le dossier administratif de l'administration défenderesse a été demandé, il a été reçu le 19 mai et porté à la connaissance de la requérante afin qu'elle puisse formuler tous les arguments qu'elle considérerait comme opportuns.

La requête a été déposée le 5 juin 2020, et conclut à ce que la juridiction de renvoi déclare illégal l'acte antérieur de l'administration défenderesse, l'annule et le retire, déclare le droit de la requérante à cotiser en tant qu'employée de maison pour le risque de chômage, et condamne la défenderesse à se conformer à une telle déclaration ainsi qu'à autoriser le versement des cotisations depuis le 8 novembre 2019.

**TROISIÈMEMENT**. - [OMISSIS]

[OMISSIS] [questions de droit procédural national]

**QUATRIÈMEMENT** - Par décision du 2 juillet, les parties se sont vu accorder un délai pour présenter des observations sur la pertinence d'introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour concernant la conformité de l'article 251, sous d) du Real Decreto Legislativo 8/2015, de 30 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General de la Seguridad Social (Décret royal législatif 8/2015 du 30 octobre 2015, portant approbation du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale) à la réglementation européenne portée par la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, et en particulier des articles suivants : l'article 2, l'article 3, sous a), les articles 4, 5 et 6 ainsi qu'à la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement

entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, et en particulier des articles suivants : l'article 1, sous c), l'article 5, sous b), l'article 7, paragraphe 1, sous a), point v) ainsi que l'article 9, paragraphe 1, sous e). **[Or. 3]**

La requérante a conclu qu'il était pertinent de poser la question, aussi bien pour des raisons de fond que pour des raisons de forme, étant donné qu'il n'existe aucune voie de recours contre la décision à intervenir.

En revanche, la défense de la TGSS s'est opposée à la présentation d'une demande de décision préjudicielle, pour différentes raisons qui pourraient se résumer à la prétendue absence de compétence de la présente juridiction pour rendre une décision au fond de l'affaire et au mauvais raisonnement de la requérante en ce qu'elle postule un droit à cotiser à la sécurité sociale, alors que cela est considéré comme une obligation et non comme une faculté.

## EN DROIT

### **PREMIÈREMENT. - Objet du litige et position des parties.**

La requérante est employée de maison et travaille pour AMCM, qui est son employeur ; il ressort qu'elle est affiliée depuis le mois de janvier 2011 au régime spécial de la sécurité sociale visé par l'article 250 du décret royal législatif 8/2015 du 30 octobre 2015, portant approbation du texte refondu de la loi générale de la sécurité sociale (ci-après la « LGSS »), mise en œuvre par le décret royal n° 1620/2011 du 14 novembre 2011, qui régit la relation de travail à caractère spécial que constitue le service domestique.

Le 8 novembre 2019, la requérante a demandé à la direction de Vigo de la TGSS la possibilité de cotiser pour couvrir le risque de chômage afin d'acquérir le droit à la prestation correspondante, au cas où elle se trouverait à l'avenir dans cette situation. Cette demande était assortie du consentement écrit de son employeur à verser la cotisation demandée.

Dans sa réponse du 13 novembre 2019, le directeur de l'administration de la TGSS a rejeté la demande de la requérante, en invoquant l'article 251, sous d), de la LGSS :

« d) la protection octroyée par le système spécial applicable aux employés de maison ne comprend pas la protection contre le chômage »

et en concluant que : *« dès lors, ce groupe de travailleurs et de travailleuses n'a pas, actuellement, la possibilité de cotiser au système de sécurité sociale en vue d'obtenir une protection contre le chômage ».*

Même si cette décision ne faisait pas mention des voies de recours, la requérante l'a attaquée en temps utile et dans les formes dues, de manière ambivalente : en tant que réclamation préalable ou en tant que recours hiérarchique devant l'organe supérieur hiérarchique.

La décision de rejet du recours rendue le 19 décembre 2019 par la chef de l'unité des réclamations de la TGSS de Vigo, dans l'affaire n° 36/101/2019/00597/0, épuisait les voies de recours administratives et constitue l'objet du recours dans le présent litige. La décision était textuellement formulée de la façon suivante : « [l]e recours hiérarchique formé par [M<sup>me</sup> CJ] est déclaré irrecevable en ce qu'elle a demandé la reconnaissance d'un droit non reconnu dans l'ordre juridique et, par voie de conséquence, l'acte attaqué est confirmé ».

Le fondement juridique de cette décision reproduit une fois encore l'article 251, sous d), de la LGSS, et précise que la demande ne peut être accueillie étant donné que la cotisation pour le risque de chômage, dans ce cas, est expressément exclue par la loi. [Or. 4]

La requérante a notamment fondé ses conclusions sur la précarité du groupe des employées de maison, laquelle se traduit par le fait que, en cas de maladie, bien qu'elles puissent être protégées contre une situation d'incapacité temporaire, en pratique, si celle-ci se prolonge, elles finissent fréquemment par perdre leur emploi, soit par accord mutuel, soit par le désistement de l'employeur, que la réglementation autorise mais, dans les deux cas, elles ne sont pas protégées contre ce « chômage », contrairement à ce qui se produit dans le cadre des régimes juridiques visant tous les autres travailleurs salariés. De surcroît, étant donné que [la requérante] n'a pas droit au chômage, la réglementation ne considère pas sa situation comme similaire à celle d'un travailleur affilié, ce qui l'empêche de bénéficier d'autres prestations, comme celles qui pourraient résulter d'une éventuelle incapacité ou de toute autre allocation publique exigeant que le travailleur ait épuisé son droit au chômage. Ainsi, la situation de détresse sociale dans laquelle se trouvent les employées de maison lorsque leur emploi cesse, pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, en conséquence de la disposition législative en question, se traduit non seulement directement, par l'impossibilité d'accéder à la prestation de chômage, mais également, indirectement, par celle d'accéder aux autres aides sociales.

La défense de la TGSS ne s'est pas considérée comme autorisée à contester ou à remettre en cause les dispositions imposées par la loi, et s'est présentée comme appliquant simplement la réglementation existante, en observant uniquement que des membres de ce groupe pourraient avoir droit à la prestation de chômage, à condition qu'au cours des six années précédant leur affiliation à ce système, elles aient cotisé au régime général permettant ladite cotisation, et toujours à la condition que la cessation d'emploi ne soit pas volontaire.

Dans les observations par lesquelles elle allègue qu'il n'y a, selon elle, pas lieu de présenter une demande de décision préjudicielle, [la TGSS] a avancé une argumentation relative aux limites de l'action protectrice, qui ne comprend pas la situation de chômage, pour ce groupe spécifique, laquelle pourrait bien avoir constitué la motivation de la décision attaquée au principal, mais qui a été entièrement omise au cours de la procédure. La défense de la TGSS relève qu'il s'agit d'un groupe de travailleurs salariés, celui des employées de maison,

quantitativement minoritaire sur l'ensemble de ceux qui relèvent du régime général, mais elle reconnaît qu'il est majoritairement constitué de femmes. Elle indique comme justification possible de la limitation considérée le statut différent de l'employeur, chef de famille du foyer, qui n'est pas un entrepreneur exploitant une unité de production classique, sans préjudice du fait que l'intention du législateur national était et reste de parvenir progressivement à une égalité des droits et devoirs des travailleurs relevant des secteurs spéciaux.

**DEUXIÈMEMENT - Le droit espagnol applicable : les employées de maison n'ont pas droit à l'assurance chômage.**

Article 41 de la Constitution espagnole :

Les pouvoirs publics assurent à tous les citoyens un régime public de Sécurité sociale, qui garantit une assistance et des prestations sociales suffisantes pour faire face aux situations de nécessité, **spécialement en cas de chômage.**

Article 166 de la LGSS : Situations assimilées à l'affiliation [**Or. 5**]

1) Aux fins indiquées à l'article 165, paragraphe 1, la situation légale de chômage complet pendant laquelle le travailleur perçoit une prestation couvrant ce risque est assimilée à l'affiliation.

Article 250 de la LGSS : Champ d'application :

1) Relèvent de ce système spécial applicable aux employés de maison les travailleurs soumis à la relation de travail spéciale à laquelle renvoie l'article 2, paragraphe 1, sous b) du texte refondu de la loi portant statut des travailleurs.

[...]

2) Le régime juridique de ce système spécial est celui qui est établi au présent titre II et dans ses dispositions d'application et d'exécution, avec les particularités qui y sont établies.

Article 251 de la LGSS : Action protectrice

Les travailleurs relevant du système spécial applicable aux employés de maison ont droit aux prestations de sécurité sociale selon les modalités et les conditions établies au présent régime général de la sécurité sociale, avec les particularités suivantes :

[...]

« d) La protection octroyée par le système spécial applicable aux employés de maison ne comprend pas la protection contre le chômage ».

Article 262 de la LGSS : Objet de la protection

1) Le présent titre a pour objet de réglementer la protection contre le risque de chômage subi par les travailleurs qui, ayant la capacité et la volonté de travailler, perdent leur emploi, dont le contrat est suspendu ou dont le temps de travail est réduit, selon les modalités prévues par l'article 267.

2) Le chômage est complet lorsque le travailleur cesse, temporairement ou définitivement, l'activité qu'il exerçait et est par conséquent privé de son salaire.

Article 263 de la LGSS : Niveaux de protection

1) La protection contre le chômage comporte un volet contributif et un volet indemnitaire, **tous deux à caractère public et obligatoire.**

2) Le volet contributif a pour objet de fournir des prestations substitutives des revenus salariaux qui ne sont plus perçus en conséquence de la perte d'un emploi antérieur, de la suspension du contrat ou de la réduction du temps de travail.

3) Le volet indemnitaire, qui est complémentaire du volet contributif, garantit la protection des travailleurs au chômage qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 274.

Article 264 de la LGSS Personnes protégées

1) Sont couverts par la protection contre le chômage, à la condition qu'ils prévoient de cotiser à ce titre :

a) les travailleurs salariés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ;

b) les travailleurs salariés relevant des régimes spéciaux de la sécurité sociale qui couvrent ce risque, avec les particularités fixées par voie réglementaire ;

c) les travailleurs émigrés qui reviennent en Espagne et les anciens détenus, dans les conditions prévues au présent titre ;

d) les agents non titulaires, le personnel auxiliaire ainsi que le personnel employé à l'époque sous le régime du droit administratif au service des administrations publiques. **[Or. 6]**

[...]

3) Le gouvernement peut étendre la couverture du risque de chômage à d'autres groupes.

Article 265 de la LGSS Action protectrice

1) La protection contre le risque de chômage comprend les prestations suivantes :

a) en ce qui concerne le volet contributif

1. Prestation de chômage complet ou partiel

2. Versement de l'apport de l'entreprise correspondant aux cotisations de sécurité sociale pendant la perception des prestations de chômage, sauf dans les cas prévus à l'article 273, paragraphe 2.

b) en ce qui concerne le volet indemnitaire :

1. Allocation de chômage.

2. Versement, le cas échéant, de la cotisation à la sécurité sociale correspondant à l'assurance retraite pendant la perception de l'allocation de chômage, dans les cas établis à l'article 280.

3. Droit aux prestations de soins de santé et, le cas échéant, aux prestations familiales, dans les mêmes conditions que les travailleurs relevant d'un régime de sécurité sociale.

2) La protection comprend en outre des actions spécifiques de formation, de perfectionnement, d'orientation, de reconversion et d'insertion professionnelle en faveur des travailleurs au chômage et d'autres actions ayant pour objet la promotion de l'emploi stable. Tout cela est sans préjudice, le cas échéant, des compétences de gestion des politiques actives de l'emploi qui seront mises à exécution par l'administration générale de l'État ou par l'administration des régions autonomes concernées, conformément à la réglementation applicable.

3) Les travailleurs provenant des pays membres de l'Espace Économique Européen ou des pays avec lesquels il existe une convention de protection contre le chômage accèdent aux prestations de chômage selon la forme prévue par les dispositions de l'Union ou les conventions correspondantes.

Article 266 de la LGSS : Conditions d'ouverture du droit aux prestations

Pour avoir droit aux prestations de chômage, les personnes visées à l'article 264 doivent réunir les conditions suivantes :

a) être immatriculée à la sécurité sociale et cotiser ou être dans une situation assimilée à celle de la personne affiliée dans les cas déterminés par la loi ou la réglementation.

b) avoir accompli la période minimale de cotisation visée au paragraphe 1 de l'article 219, au cours des six années qui précèdent la situation légale de chômage ou au moment auquel l'obligation de cotisation a pris fin.

Lorsque, au moment où la situation légale de chômage se présente, le travailleur conserve un ou plusieurs contrats de travail à temps partiel, seules les périodes de cotisation concernant les emplois perdus, suspendus, ou frappés d'une diminution

de la durée normale de travail seront prises en compte, et ce uniquement aux fins de la condition d'accès à la prestation

c) se trouver en situation légale de chômage, se montrer disposé à chercher activement un emploi et à accepter tout emploi convenable en signant l'engagement d'activité visé à l'article 300. **[Or. 7]**

d) ne pas avoir atteint l'âge normal exigé selon le cas pour ouvrir le droit à la pension contributive de retraite, sauf si le travailleur n'a pas accompli la période de cotisation requise aux fins de ce droit, si le contrat de travail a été suspendu ou si la durée du temps de travail a été réduite.

e) être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service public compétent en matière d'emploi »

Article 267 de la LGSS : Situation légale de chômage

1) Se trouvent en situation légale de chômage les travailleurs qui relèvent de l'un des cas de figure suivants :

a) Lorsque leur relation de travail prend fin

Article 19 du Real Decreto 625/1985, de 2 de abril, por el que se desarrolla la Ley 31/1984, de 2 de agosto, de protección por desempleo (décret royal 625/1985, du 2 avril 1985, portant application de la loi 31/1984, du 2 août 1984, relative à la protection contre le chômage), intitulé « Cotisation » :

1) Sont tenus de cotiser au titre du risque de chômage l'ensemble des entreprises et des travailleurs relevant du régime général et des régimes spéciaux de la sécurité sociale qui offrent une protection contre ce risque. L'assiette de la cotisation au titre du risque de chômage est la même que celle prévue pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2) Pendant la période de perception de la prestation de chômage, l'assiette sur laquelle les cotisations à la sécurité sociale doivent être payées en cas de chômage partiel ou de travail à temps partiel sera réduite en proportion respectivement de la réduction du temps de travail ou du montant de la prestation.

3) En cas de suspension temporaire ou de réduction du temps de travail, aux fins de la cotisation pour accident de travail et maladie professionnelle, les pourcentages prévus à la rubrique concernant les travailleurs non affiliés s'appliquent, quelles que soient la catégorie professionnelle et l'activité du travailleur.

4) Lorsque le bénéficiaire de prestations de chômage complet ou partiel passe en situation d'incapacité de travail transitoire, les cotisations à la sécurité sociale sont versées, dans la proportion correspondante, par ceux qui les versent en situation de chômage. Dans le cas où la prestation d'incapacité de travail transitoire remplace

la prestation de chômage complet pour extinction de la relation d'emploi, la cotisation à la sécurité sociale est versée conformément aux dispositions de l'article 12, point 3, de la loi 31/1984.

**TROISIÈMEMENT - Le droit de l'Union applicable : la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 157 TFUE, le règlement 883/2004 et les directives sur l'égalité.**

1. Le droit de l'Union applicable reconnaît le principe de l'égalité depuis la création des Communautés européennes (article 119 du traité CEE, article 157 TFUE en vigueur) et le consacre aux articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Strasbourg le 12 décembre 2007 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009.
2. La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, et en particulier : l'article 3, paragraphe 1, sous a), et les articles 4, 5 et 6 prévoient que toute personne qui s'estime lésée par la non-application du principe de l'égalité de traitement **peut faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, [Or. 8] éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes** (mise en caractères gras par nos soins).
3. La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, et en particulier les articles suivants : L'article 1, sous c), l'article 5, sous b), l'article 7, paragraphe 1, sous a), point v), l'article 9, paragraphe 1, sous e) et l'article 29.

La requérante invoque des arrêts antérieurs de la Cour à l'appui de son recours, comme l'arrêt du 22 novembre 2012, Elbal Moreno (C- 385/11, EU:C:2012:746), qui résout une question posée par un tribunal du travail de Barcelone, concernant également un acte de la TGSS, question par laquelle la juridiction de renvoi s'interrogeait sur l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe, eu égard à l'accès à la pension de retraite d'une travailleuse à durée déterminée.

La requête reproduit certains des considérants de l'arrêt de la Cour :

«29 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, **il y a discrimination indirecte au sens de l'article 4 de la directive 79/7 lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes** (voir, notamment, arrêt Brachner, précité, point 56). [...]

31 D'autre part, la juridiction de renvoi elle-même constate qu'il est **statistiquement prouvé qu'une réglementation telle que celle en cause au**

**principal affecte une proportion bien plus importante de femmes que d'hommes**, dès lors que, en Espagne, au moins 80 % des travailleurs à temps partiel sont des femmes. »

Dans cet arrêt, la Cour a conclu que :

« L'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à une réglementation d'un État membre qui exige des travailleurs à temps partiel, dont la grande majorité est constituée de femmes, par rapport aux travailleurs à temps plein, une durée de cotisation proportionnellement plus importante pour accéder, le cas échéant, à une pension de retraite de type contributif dont le montant est proportionnellement réduit en fonction de leur temps de travail. »

**QUATRIÈMEMENT : l'existence d'une discrimination indirecte au détriment des travailleuses relevant du régime spécial des employés de maison fondée sur le fait qu'elles ne sont pas assurées contre le chômage**

Dans la perspective interne, étroite et formelle du droit national, la solution de ce litige paraîtrait rapide et simple, dans la mesure où, comme l'a décidé la défenderesse, la requérante demande à l'administration quelque chose que la loi interdit ou rejette expressément, comme la cotisation destinée à couvrir le risque de chômage dans le cas des travailleurs relevant du régime spécial des employés de maison. [Or. 9]

Nous insistons sur le fait que de ce point de vue, il paraît simple de décider au rejet de ce recours, en ce que la décision attaquée paraît conforme au droit national espagnol car, même lorsque la requérante allègue dans son recours que l'acte attaqué enfreint l'article 14 de la Constitution espagnole, qui consacre le droit des espagnols à l'égalité devant la loi ainsi qu'à l'égalité de traitement, la disposition législative figurant à l'article 251 de la LGSS ne montre apparemment aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre condition ou situation personnelle ou sociale. Il s'agit, comme l'indique correctement la requérante, d'une disposition neutre.

C'est d'ailleurs précisément ce qui lui a été opposé dans le mémoire en défense, à savoir qu'elle met en cause une décision de politique législative à l'égard de laquelle la TGSS n'a aucun pouvoir d'appréciation, étant donné que, dans l'acte attaqué en l'espèce, elle s'est bornée à appliquer la loi.

Toutefois, dans une perspective matérielle plus vaste, incluant le droit de l'Union qui nous lie et qui inspire notre ordre juridique national avec les principes de primauté et d'effet direct, la solution du litige n'apparaît pas si claire mais plus complexe, si l'on prend en considération un élément extrêmement pertinent et incontesté, tant parce que c'est un fait notoire [article 281, paragraphe 4 de la Ley de enjuiciamiento civil (code de procédure civile)] que parce que la TGSS elle-

même le reconnaît, ainsi qu'en raison des preuves jointes par la requérante à son recours, à savoir le fait que le groupe de travailleurs relevant du système spécial des employés de maison est constitué presque exclusivement de personnes d'un seul sexe, le sexe féminin, des femmes.

Les données fournies dans la requête sur ce niveau d'occupation sont écrasantes, n'ont nullement été contestées par la défenderesse, et montrent que presque 100 % du groupe des employés de maison en Espagne est constitué de femmes, dont plus d'un tiers sont étrangères.

Dès lors, la disposition législative en cause, à savoir l'article 251 de la LGSS, vise presque exclusivement des femmes et son point d) refuse aux femmes appartenant à ce groupe la possibilité d'accéder à la prestation sociale de chômage, en les empêchant de cotiser pour couvrir ce risque, ce qui exclut cette situation de l'action protectrice de la sécurité sociale.

La requérante allègue que la cotisation destinée à couvrir le risque de chômage encouru par le travailleur est essentielle pour faire face à l'une des principales situations de besoin économique, aussi bien en raison de son caractère habituel qu'en raison de ses répercussions de toute nature sur les plans familial, social et économique. La requérante souligne que l'extinction du droit à la prestation de chômage ouvre le droit à d'autres types d'allocations publiques de base aidant les personnes qui se trouvent sans travail et n'ont donc pas la possibilité d'obtenir des ressources économiques.

La requérante ne comprend pas pourquoi la loi exclut expressément les employées de maison, implicitement le groupe des femmes, de la possibilité de cotiser pour, le cas échéant, pouvoir bénéficier de cette prestation de base lorsqu'elles perdent leur emploi. Elle dénonce l'absence totale de motivation de cette exception juridique, qui aggrave ou rend manifeste la discrimination causée à l'emploi féminin.

C'est à juste titre que la requérante qualifie la disposition en cause, à savoir l'article 251, sous d) de la LGSS, d'apparemment neutre, en ce que son libellé prévoit des destinataires homogènes, ce qu'ils ne sont pas en réalité, étant donné que, comme nous l'avons dit, le groupe des employées de maison ne l'est pas, mais qu'il est clairement féminin, et qu'une [Or. 10] grande partie de ce groupe est constituée d'une population étrangère. Cela se traduit par une discrimination fondée sur le sexe, négative, au détriment des femmes, dans le domaine de la protection en matière d'emploi, laquelle pourrait être interdite par la réglementation européenne à laquelle il est renvoyé.

Ainsi donc, de l'avis de la juridiction de céans, le caractère spécial de la relation de travail qui s'applique à ce groupe ne saurait se traduire par une privation injustifiée, car totalement dépourvue de motivation, de droits fondamentaux garantis aussi bien par l'ordre juridique européen que par la Constitution espagnole.

Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans considère qu'il y a lieu de saisir la Cour des questions préjudicielles formulées dans le dispositif de la présente décision et

### ORDONNE

1- la procédure est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'incident préjudiciel ;

2- la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes :

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, disposition qui consacre l'égalité de traitement et s'oppose à toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'obligation de cotiser, ainsi que l'article 5, sous b) de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, disposition qui contient la même interdiction de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'application des régimes sociaux et les conditions d'accès à ceux-ci, ainsi que l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,

doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 251, sous d), de la LGSS, prévoyant que :

« d) La protection octroyée par le système spécial applicable aux employés de maison ne comprend pas la protection contre le chômage » ?

Si la Cour devait répondre par l'affirmative à la première question, faut-il considérer que cette disposition législative constitue un exemple de discrimination interdite au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous e) et/ou k), de la directive 2006/54, dans la mesure où les destinataires de la disposition en cause, à savoir l'article 251, sous d), de la LGSS sont presque exclusivement des femmes ?

[OMISSIS] [Formule procédurale finale] [Or. 11]